

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00083

Audience publique du mardi treize mai deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-06061 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Helena PERUSINA, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 2 juillet 2024,

comparaissant par Maître Fabienne GARY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit FERREIRA SIMOES,

comparaissant par Maître Camille MASCIOCCHI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

2. Le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

En date du DATE1.), PERSONNE1.) a donné naissance à une fille, PERSONNE3.).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont contracté mariage au ADRESSE2.) en date du DATE2.) 2021.

L'acte de mariage fu transcrit sur les registres d'état civil de la commune de ADRESSE3.).

En date du 25 octobre 2022, PERSONNE2.) a reconnu l'enfant mineur susmentionné devant l'officier d'état civil de la ville de ADRESSE4.).

Par exploit d'huissier de justice du 2 juillet 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-06061 du rôle et soumise à l'instruction de la 1ère section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 11 mars 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 1^{er} avril 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 22 avril 2025.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) fit donner assignation à PERSONNE2.) et au Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins d'entendre dire qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE3.) dont elle est la mère.

Elle soutient que la reconnaissance faite par PERSONNE2.) en date du 25 octobre 2022 aurait été de pure complaisance et qu'il ne serait pas le père biologique de l'enfant.

Elle propose de prouver par tous moyens légaux qu'il n'est pas le père biologique de PERSONNE3.), notamment par des analyses génétiques.

PERSONNE2.) conteste que sa reconnaissance aurait été de pure complaisance et expose s'être toujours comporté comme le père de l'enfant PERSONNE3.).

Il déclare, cependant, ne pas s'opposer à l'institution d'une expertise génétique.

Au vu de l'accord des parties, le **Procureur d'Etat** demande à ce qu'une expertise génétique soit instituée.

3. Motivation

3.1. Loi applicable

En cas de contestation du lien de filiation, l'action est soumise à la loi nationale de l'enfant (cf. CA, 17 mai 2006, Pas. 33, p. 255).

Il ressort des pièces du dossier que l'enfant mineure PERSONNE3.) est de nationalité luxembourgeoise, de sorte que la demande introduite par la requérante doit être examinée au regard de la loi luxembourgeoise.

3.2. Recevabilité de l'action

PERSONNE3.), née le DATE1.), a été déclarée à l'état civil sous le nom de sa mère.

PERSONNE2.) ayant reconnu l'enfant à l'état civil comme ayant été procréé par lui, la filiation paternelle naturelle résulte cette reconnaissance.

Suivant l'exploit introductif d'instance, PERSONNE1.) a fondé sa demande en contestation de paternité sur base de l'article 339 du Code civil ou tout autre fondement applicable.

L'article 339 du Code civil dispose que :

« Tout intéressé peut, par tous les moyens, contester la filiation naturelle résultant d'un acte de naissance, d'une reconnaissance ou de la possession continue de l'état d'enfant naturel.

[...]

L'action de tout tiers intéressé doit être intentée dans les deux ans à partir du jour où a été dressé l'acte de naissance ou de reconnaissance volontaire ou à partir du jour où l'enfant a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté.

Toutefois, le tribunal peut relever l'intéressé de la déchéance encourue lorsqu'il y a eu impossibilité matérielle ou morale d'agir dans le délai imparti. »

En l'espèce la reconnaissance fut faite par le prétendu père en date du 25 octobre 2022 et la mère a introduit l'assignation en date du 2 juillet 2024, de sorte que son action, introduite dans le délai légal, est recevable.

3.3. Bien-fondé de la demande

Si la preuve de la non-paternité biologique de PERSONNE2.) peut se faire par tous moyens, il reste qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établir sa filiation véritable avec la plus grande certitude possible, partant selon une méthode scientifique.

Pareille mesure est de droit en matière de filiation sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder.

Au vu de l'accord des parties quant à l'institution d'une expertise génétique, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de faire procéder à une analyse de l'empreinte génétique, afin de déterminer si le requérant n'est pas le père biologique de l'enfant mineure PERSONNE3.).

En attendant le résultat de cette mesure d'instruction, il y a lieu de surseoir à statuer quant au bien-fondé de la demande et de réserver le surplus.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit que la loi luxembourgeoise est applicable,

dit recevable l'action en contestation de paternité telle qu'introduite par PERSONNE1.), en ce qui concerne l'enfant mineure PERSONNE3.), née le DATE1.), en ADRESSE5.),

pour le surplus et avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise génétique et nomme expert le docteur PERSONNE4.), sinon Monsieur PERSONNE5.), sinon Madame PERSONNE6.), sinon Monsieur PERSONNE7.) du ORGANISATION1.), service d'identification génétique, sis à L-ADRESSE6.), avec la mission de :

- procéder au prélèvement du tissu approprié sur l'enfant mineure PERSONNE3.), née le DATE1.) en ADRESSE5.), sur sa mère PERSONNE1.), née le DATE3.) à ADRESSE2.) (ADRESSE2.)) et sur le prétendu père PERSONNE2.), né le DATE4.) à ADRESSE7.) (ADRESSE2.)), demeurant tous

les deux à L-ADRESSE1.), après avoir procédé à la vérification de l'identité des personnes soumises à examen,

- se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur le lien de filiation entre PERSONNE2.) et l'enfant mineure PERSONNE3.), née le DATE1.) en ADRESSE5.), dont PERSONNE1.) est la mère, après avoir procédé à l'examen scientifique des tissus prélevés,

charge le juge de la mise en état Françoise HILGER du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que les frais seront avancés par PERSONNE1.),

dit que l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal le 30 juillet 2025 au plus tard,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au magistrat chargé du contrôle un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

dit qu'en cas d'empêchement du juge chargé du contrôle, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

réserve les droits des parties pour le surplus et les dépens,

tient l'affaire en suspens.